

COMMUNE DE SAINT-LAURENT-L'ABBAYE

Procès-verbal du conseil municipal du mardi 28 octobre 2025

Date de la convocation : 21 octobre 2025

Nombre de conseillers

-en exercice : 10

-présents : 08

-exprimés : 09

L'An deux mille vingt-cinq, le vingt-huit octobre, à dix-sept heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Laurent-L'Abbaye, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean BERTIN, Maire.

Etaient Présents : M. Jean BERTIN, Maire, Mme CHARVET Michèle, Mme Madeleine CAPUT, M. François DESPLANCHE, M. Alexandre MORIN, M. Patrick PERNET, M. Frédéric HEDIN, Mme Audrey BONNIN.

Etait Absent : M. Patrick BONIN

Pouvoir : Florence CARTIER donne pouvoir à Patrick PERNET

Secrétaire de séance : Frédéric HEDIN

Monsieur le Maire déclare ouverte la séance du Conseil Municipal.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2025

Le procès-verbal de la séance du 18 juin 2025 transmis par mail ou par courrier doit être adopté par l'Assemblée comme suit :

Pour : 09

Abstention : 00

Contre : 00

1- Adhésion à la convention de participation du Centre de Gestion de la Nièvre en complémentaire santé pour la période 2026-2031

Délibération n° 2025/32

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment à ses articles, L. 827-7 et L. 827-8 ;

Vu l'Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 ;

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;

Vu le lancement par le Centre de Gestion de la Nièvre d'une procédure de consultation pour la réalisation d'une convention de participation en complémentaire santé, pour le compte des collectivités et établissements publics du département de la Nièvre ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Nièvre en date du 23 juin 2025 pour l'attribution du marché en complémentaire santé à la Mutuelle Nationale Territoriale, et la conclusion avec celle-ci d'une convention de participation sur la période 2026-2031 ;

Vu la délibération n° 20250701_06 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Nièvre en date du 1^{er} juillet 2025, portant attribution du marché en complémentaire santé à la Mutuelle Nationale Territoriale pour la conclusion d'une convention de participation sur la période 2026-2031 ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Nièvre et la Mutuelle Nationale Territoriale ;

Vu les effectifs de la collectivité, inférieurs à 50 agents ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial, en date du 26 septembre 2025, pour l'adhésion de la collectivité à la convention de participation du Centre de Gestion de la Nièvre en complémentaire santé
Considérant la documentation annexée à la présente délibération, présentant notamment les conditions tarifaires de la convention de participation du centre de gestion ;

La collectivité doit proposer à ses agents une solution en complémentaire santé à compter du 1^{er} janvier 2026, consistant à compléter le remboursement des soins non pris en charge par le régime général de la sécurité sociale.

Le Centre de Gestion de la Nièvre propose, en partenariat avec la Mutuelle Nationale Territoriale, une offre par le biais d'une convention de participation pour le volet complémentaire santé à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 6 ans, permettant de proposer aux agents un panier de soins aux coûts les plus avantageux, grâce à l'effet de mutualisation.

Ces garanties pourront bénéficier aux agents titulaires, aux agents contractuels, ainsi qu'aux agents de droit privé. L'adhésion sera facultative et sera réalisée sans questionnaire médical ou carence.

Conformément à l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989, dite loi « Evin », les agents retraités à compter du 1^{er} janvier 2026 pourront choisir, s'ils le souhaitent, de conserver leur contrat en complémentaire santé. L'évolution tarifaire du contrat conservé est encadré par l'article 1 du Décret n° 90-769 du 30 août 1990.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, obligeant les collectivités à choisir de verser leur participation employeur soit à des contrats individuels labellisés, soit à des contrats collectifs souscrits dans le cadre d'une convention de participation, seuls les agents ayant adhéré au contrat en complémentaire santé proposé par le Centre de Gestion pourront bénéficier de la participation employeur.

La convention de participation en complémentaire santé proposera 3 régimes de remboursement :

- Régime 1 - De base / coût le moins onéreux ;
- Régime 2 - Confort / coût intermédiaire ;
- Régime 3 - Renforcé / coût le plus onéreux.

Les niveaux de remboursements du panier de soins en fonction des trois régimes sont exposés dans les annexes de la présente délibération.

En option, l'agent aura le choix d'ajouter à son contrat son conjoint et ses enfants :

- L'ajout d'un (e) conjoint (e) au contrat se traduira par un coût identique au coût agent ;
- L'ajout d'un enfant au contrat se traduira par un coût « enfant » (cf. annexes). La part enfant devient gratuite à partir du troisième enfant.

Évolution tarifaire :

Les taux sont garantis pendant 3 ans. Au-delà, l'augmentation maximale du montant de la cotisation est plafonnée à 10% par an, sous réserve que la MNT puisse légitimement justifier auprès du CDG d'une augmentation de ses coûts.

Après lecture et débats, les membres du Conseil municipal, décident :

- **D'ADHÉRER** à la convention de participation en complémentaire santé telle que mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Nièvre, à compter du 01/01/2026,
- **DE PRENDRE ACTE** des conditions d'adhésion fixées par la convention de participation ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes s'y afférant.

Pour : 09

Abstention : 00

Contre : 00

Accusé Réception Préfecture : le 04/11/2025

2 - Adhésion à la convention de participation du Centre de Gestion de la Nièvre en prévoyance pour la période 2026-2031

Délibération n° 2025/33

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment à ses articles L. 221-4, L. 827-7 et L. 827-8 ;

Vu l'Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 ;

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;

Vu le lancement par le Centre de Gestion de la Nièvre d'une procédure de consultation pour la réalisation d'une convention de participation en prévoyance, pour le compte des collectivités et établissements publics du département de la Nièvre ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Nièvre en date du 23 juin 2025 pour l'attribution du marché en prévoyance à la Mutuelle Nationale Territoriale, et la conclusion avec celle-ci d'une convention de participation sur la période 2026-2031 ;

Vu la délibération n° 20250701_05 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Nièvre en date du 1^{er} juillet 2025, portant attribution du marché en prévoyance à la Mutuelle Nationale Territoriale pour la conclusion d'une convention de participation sur la période 2026-2031 ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Nièvre et la Mutuelle Nationale Territoriale ;

Vu les effectifs de la collectivité, inférieurs à 50 agents ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial, en date du 26 septembre 2025, pour l'adhésion de la collectivité à la convention de participation du Centre de Gestion de la Nièvre en prévoyance ;

Considérant la documentation annexée à la présente délibération, présentant notamment les conditions tarifaires de la convention de participation du centre de gestion ;

La collectivité doit proposer à ses agents une solution de prévoyance depuis le 1^{er} janvier 2025 dans le but de garantir leurs ressources en cas de maladie, d'invalidité, et éventuellement de décès ou de perte de retraite.

Le Centre de Gestion de la Nièvre propose en partenariat avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), une offre par le biais d'une convention de participation pour le volet prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2026, pour une durée de 6 ans, permettant de proposer aux agents des garanties de prévoyance aux coûts les plus avantageux, grâce à l'effet de mutualisation.

Ces garanties pourront bénéficier aux agents titulaires, aux agents contractuels, ainsi qu'aux agents de droit privé. L'adhésion sera facultative et sera réalisée sans questionnaire médical ou carence. Seuls les agents en arrêt de travail au moment de leur adhésion devront respecter une carence de 30 jours consécutifs sans arrêt à compter de leur retour.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, obligeant les collectivités à choisir de verser leur participation employeur soit à des contrats individuels labellisés, soit à des contrats collectifs souscrits dans le cadre d'une convention de participation, seuls les agents ayant adhéré au contrat en prévoyance proposé par le Centre de Gestion pourront bénéficier de la participation employeur de la collectivité.

La convention de participation proposera une garantie de base incluant :

- une garantie perte de revenu en cas de congé de maladie (Congé Maladie Ordinaire, Congé Longue Maladie, Congé Longue Durée, Congé Grave Maladie), impliquant le maintien à 90% du traitement indiciaire net ainsi que de l'IFSE nette (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise), et plus généralement de tous les éléments fixes et récurrents de rémunération. L'indemnisation débutera à compter du passage à demi-traitement pour les agents CNRACL, et concernant les agents non titulaires, à partir du moment où leurs droits statutaires ne leur permettront plus de toucher un plein traitement.

- une garantie invalidité impliquant, en cas de perte de revenu, le maintien à 90% du traitement indiciaire net ainsi que de l'IFSE nette (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise), et plus généralement de tous les éléments fixes et récurrents de rémunération.

D'autres options facultatives sont proposées au choix de l'agent :

- une garantie invalidité perte de retraite permettant le versement d'un montant forfaitaire de 20 000€ aux agents CNRACL (les agents IRCANTEC ne subissant pas de perte de retraite en invalidité),

- une garantie décès ou perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA) permettant le versement aux ayants droits, ou à l'agent subissant une dépendance totale, un versement forfaitaire de 50% du salaire annuel brut.

Évolution tarifaire :

Les taux sont garantis pendant 3 ans. Au-delà de cette date, l'augmentation maximale du montant de la cotisation est plafonnée à 15% par an, sous réserve que la MNT puisse légitimement justifier auprès du Centre de gestion d'une augmentation de ses coûts.

Après lecture et débats, les membres du Conseil municipal décident :

- **D'ADHERER** à la convention de participation en prévoyance telle que mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Nièvre, à compter du 01/01/2026,
- **DE PRENDRE ACTE** des conditions d'adhésion fixées par la convention de participation ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes s'y afférant.

Pour : 09

Abstention : 00

Contre : 00

Accusé Réception Préfecture : le 04/11/2025

3- Acceptation d'un don

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Madame Geneviève LEGUAY, Présidente de l'ASPAS a été sollicitée pour un don de 4 998.00€ destiné à participer aux frais engagés pour la restauration d'une porte à double ouvrant en chêne sur le Bâtiment Abbaye.

Les membres du bureau de l'ASPAS avaient accepté à l'unanimité le versement de cette somme en totalité.

Madame Geneviève LEGUAY, Présidente de l'ASPAS est opposée au versement complet.

Après réflexion, le conseil municipal à l'unanimité a pris la décision de reporter les travaux de restauration d'une porte à double ouvrant en chêne sur le Bâtiment Abbaye.

4- Rapport sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau - année 2024

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport du SIAEP de la Bourgogne Nivernaise sur le prix et la qualité du service de distribution d'eau potable établi au titre de l'exercice 2024.

Le Conseil Municipal approuve le rapport qui lui est soumis pour l'exercice 2024.

5- Dissolution du SITS et répartition de l'actif

Délibération n° 2025/34

Par délibération en date du 22 octobre 2025, le Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires de Pouilly-sur-Loire, a approuvé sa dissolution au 31 décembre 2025 et accepté sa liquidation par répartition aux communes membres.

Il convient donc aujourd'hui d'approuver la dissolution du Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires de Pouilly-sur-Loire, et les conditions de sa liquidation par répartition de l'actif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ Approuve la dissolution du Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires de Pouilly-sur-Loire ;
- ✓ Approuve les conditions de sa liquidation par répartition de l'actif en fonction du nombre d'élèves facturés pour l'année 2024-2025.

Pour : 09

Abstention : 00

Contre : 00

Accusé Réception Préfecture : le 04/11/2025

6- REPAS ET COLIS DES AÎNES - CADEAUX DES ENFANTS- NOËL 2025

Délibération n° 2025/35

Après vérification des administrés inscrits sur la liste électorale et âgés de 70 ans et plus, une liste de 50 personnes est arrêtée.

REPAS DES AÎNES

Madame Michèle CHARVET présente le devis du menu de Noël de l'Escale au prix de 34.00€ TTC.

La date du repas est fixée au samedi 06 décembre 2025.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- D'accepter le devis de l'Escalier pour un montant de 34.00€ par personne
- De fixer le prix à 34.00€ pour les personnes âgées de 65 à 69 ans participant au repas.

COLIS DES AÎNÉS

18 colis seront distribués aux personnes ne participant pas au repas.

2 colis seront distribués aux personnes actuellement en maison de retraite

CADEAUX DES ENFANTS

La commission a recensé 16 enfants.

Le conseil municipal, après délibération, décide :

- D'offrir un bon cadeau au magasin King Jouet d'une valeur de 15.00€ par enfant.

Pour : 09

Abstention : 00

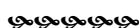
Contre : 00

Accusé Réception Préfecture : le 04/11/2025

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur MORIN : Où en est le dossier de la maison située au 7 route de Donzy ?

Monsieur BERTIN : Pas de nouvelles informations dans l'immédiat, le permis de démolir est toujours valide mais impossible de joindre le propriétaire.



Projet Nièvre Ingénierie - Sécurisation de la traversée du village :

Messieurs Frédéric HEDIN, Alexandre MORIN, Patrick PERNET, Jean BERTIN et Madame Audrey BONNIN travailleront sur la présentation du projet qui sera remis avant le 31/10/2025.

Assainissement pluvial « Rue Gâteau » :

Après réunion avec la commission travaux, des devis ont été demandés à 2 fournisseurs.

- TP Bourgogne à Cosne-sur-loire : 7 238.63€ HT soit 8 686.36€ TTC
- Entreprise Rabereau de Saint-Quentin-sur-Nohain : 7 364.00€ HT soit 8 836.80€ TTC

Le Conseil Municipal décide de retenir le devis de l'entreprise TP Bourgogne.

Cimetière communal :

Après réunion avec la commission cimetière concernant la reprise des sépultures, le devis des Etablissements GAUBIER s'élève à 11 541.66€ HT soit 13 850.00€ TTC

Le conseil municipal approuve le devis présenté.

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la session close

Fait et délibéré les jour et an susdits

La séance est levée à 19 heures 20

Le Maire,
Jean BERTIN

Le secrétaire de séance,
Frédéric HEDIN